COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 15 avril 2022

Date d'affichage de la convocation : 15 avril 2022

Date de publication : 02/05/2022

Date de télétransmission : 02/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril, à vingt heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Sabine BERTHELOT, Françoise JACQUIER, Chantal EMONET, Alain VEILLARD, Joseph CHAMBEL, Fabrice PELTIER, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Fred BOULAY, Carine BRONDEX, François-Xavier PIERET, Romain PERRIN, Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nicolas MARIN donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET, Mme Sylvaine PAGET donne pouvoir à Mme Carine BRONDEX, Mme Gisèle JACQUIER donne pouvoir à Mme Laurence BRONDEX.

Absents excusés : Damien SUDREAU.

M. Romain PERRIN a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2022

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 21 mars 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente la liste des décisions prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal depuis le 21 mars :

	Période du 22 mars au 15 avril 2022		
	DECISIONS DU MAIRE		
Date	**Nature**		**Montant HT**
31/03/2022	Etude de programmation de l'aménagement du front de neige du secteur de la Cry	CITADIA	47 212,50 €
	AUTORISATION DE VIREMENT		
Date	**Nature**		
25/03/2022	Lotissement du Perret	Correction de la reprise du résultat	
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Date	**Nature**	**Fournisseur**	**Montant HT**
COMMUNE			
22/03/2022	Plans d'alignement	ARPENTAGE	12 789,00 €
22/03/2022	Jeu Nid d'Oiseau	PRO URBA	1 488,00 €
25/03/2022	Travaux récupération des eaux de pluie au Plan d'Eau - coffret de prises	SAEV	9 300,00 €
29/03/2022	Réfection de la toiture des WC de Cuchet	DUCREY Julien	22 159,23 €
29/03/2022	Réfection de la toiture de la salle hors-sacs	DUCREY Julien	42 631,48 €
06/04/2022	Enrobés projetés	SPIE-BATIGNOLLES - BLONDET	56 700,00 €
13/04/2022	Redresse poteaux et potelets	Sarl MAKARA	3 229,00 €
EAU			
12/04/2022	Etudes préliminaires AEP Cry-Cuchet - secteur Collomb	HYDRETUDES	3 720,00 €

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION – COMMISSIONS – MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

DEL2022_047

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'ensemble de l'équipe a souhaité revoir, après deux années de mandat, la composition des commissions. Cela s'est fait dans l'objectif de donner la possibilité aux élus qui le souhaitent de changer de commissions eu égard aux travaux menés ou bien de confirmer leur souhait de rester dans les commissions dans lesquelles ils siègent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE la nouvelle composition des commissions municipales telle que ci-dessous :

CCID

(Commission Communale des Impôts Directs)

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
SUDREAU	Damien

ELECTIONS

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
JACQUIER	Gisèle

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
BERTHELOT	Sabine
VEILLARD	Alain
JACQUIER	Gisèle

MARCHES PUBLICS

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
PAGET	Jean-Michel
BRONDEX	Laurence
MARIN	Nicolas
BERTHELOT	Sabine

CCAS

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
MARIN	Nicolas
BERTHELOT	Sabine
JACQUIER	Françoise
CHAMBEL	Joseph
JACQUIER	Gisèle

URBANISME

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
PAGET	Jean-Michel
MARIN	Nicolas
BERTHELOT	Sabine
CHAMBEL	Joseph
MUFFAT ES JACQUES	Christine
PAGET	Sylvaine
LAURENZIO	Bruno
JACQUIER	Gisèle

ENFANCE EDUCATION

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
MARIN	Nicolas
BERTHELOT	Sabine
BOULAY	Fred
PAGET	Sylvaine
PERRIN	Romain

CADRE DE VIE

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
PAGET	Jean-Michel
MARIN	Nicolas
BERTHELOT	Sabine
JACQUIER	Françoise
EMONET	Chantal
CHAMBEL	Joseph
BRONDEX	Carine
PAGET	Sylvaine
LAURENZIO	Bruno
JACQUIER	Gisèle

MATERIEL ET BATIMENTS

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
PAGET	Jean-Michel
MARIN	Nicolas
CHAMBEL	Joseph
PIERET	François-Xavier
LAURENZIO	Bruno

VOIRIE ET RESEAUX

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
PAGET	Jean-Michel
VEILLARD	Alain
JACQUIER	Gisèle
LAURENZIO	Bruno

FINANCES

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
PAGET	Jean-Michel
BRONDEX	Laurence
MARIN	Nicolas
BERTHELOT	Sabine
VEILLARD	Alain
PERRIN	Romain
JACQUIER	Gisèle

COMMUNICATION

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
PELTIER	Fabrice
CHAMBEL	Joseph
PAGET	Sylvaine
PIERET	François-Xavier
SUDREAU	Damien

TOURISME-CULTURE-ASSOCIATIONS

FETES ET MANIFESTATIONS

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
MARIN	Nicolas
BERTHELOT	Sabine
JACQUIER	Françoise
PELTIER	Fabrice
CHAMBEL	Joseph
BRONDEX	Carine
PAGET	Sylvaine
JACQUIER	Gisèle

SPORTS – PLAN D'EAU

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
MARIN	Nicolas
EMONET	Chantal
CHAMBEL	Joseph
MUFFAT ES JACQUES	Christine
BRONDEX	Carine
BOULAY	Fred

STATION DOMAINE SKIABLE Commission supprimée

PROJET AMENAGEMENT CENTRE – PIED DE PISTES – PLU

Tout le conseil

TRANSITION DU TERRITOIRE

Nom	Prénom
CHAMBEL	Claude
BRONDEX	Laurence
BERTHELOT	Sabine
JACQUIER	Françoise
PELTIER	Fabrice
CHAMBEL	Joseph
BRONDEX	Carine
PAGET	Sylvaine

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

FINANCES

DELIBERATION – LOYERS – REFACTURATION DES LOYERS DES LOGEMENTS LOUES PAR LA COMMUNE POUR SES SALARIES

DEL2022_048

Madame Laurence BRONDEX explique au Conseil Municipal les difficultés rencontrées par les saisonniers embauchés par la Commune de Combloux pour se loger en période de forte affluence touristique.

La Commune ne dispose que de deux studios et les difficultés de recrutement sont accrues par ce manque de logements.

Afin de résoudre temporairement ce problème, il semblerait opportun que la Commune se charge de louer elle-même des studios. Une facturation serait alors faite aux saisonniers et à tout salarié communal pour couvrir une partie de la dépense.

Afin de déterminer le prix de la facturation aux saisonniers et à tout salarié communal pour une durée d'un an maximum, celui-ci pourrait être fixé sur la base du prix de location du studio du Mazot Isidore à savoir 350 € mensuels en période hivernale et 300 € mensuels en période estivale. Si le logement est un F2, le loyer refacturé sera de 550€ en période hivernale et 500€ en période estivale.

Ces tarifs seront actualisés chaque année lors de la mise à jour de la grille tarifaire communale.

Le reste à charge pour la commune est fixé entre 200 et 250€ maximum. Cette somme sera valorisée comme avantage en nature sur la fiche de paie des salariés. Le bail sera signé par la commune et une sous-location sera effectuée. La location du logement sera liée au contrat de travail.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE ces tarifs et conditions de location.

Article 2 : FIXE le montant maximum de reste à charge à un montant de 250€ maximum.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

Les élus s'interrogent sur la durée de prise en charge et sur les modalités de valorisation de cette aide. Monsieur le Maire indique que la durée de prise en charge ne pourra pas excéder un an, que la différence assumée par la commune constitue un avantage en nature, valorisé donc sur la fiche de paie des agents. Il ajoute que ce ne sont pas des dizaines de logements qui sont concernés, mais plutôt de l'ordre de 2 à 5 logements selon l'année, et généralement sur des périodes courtes de 3 à 6 mois. La démarche va être renforcée pour trouver des logements auprès notamment de propriétaires de meublés qui ne souhaitent plus louer à la semaine. La délibération prévoit une durée maximale d'une année.

DELIBERATION – TARIFS – CESSION DE MATERIELS INUTILISES – VENTE DE MATERIELS DIVERS

DEL2022_049

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Commune de Combloux met en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore » ou directement auprès des entreprises en charge de nous fournir de nouveaux matériels.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, décider d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €uros.

Par délibération N°52 du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire le soin de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ». Au-delà de ce seuil il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Il vous est proposé la vente des matériels figurant ci-dessous et dont la valeur finale est supérieure à 4 600€.

A Enchères terminées, bien adjugé.

B Négociation terminée

Réf	Quantité	Désignation	Fabricant	Référence	Année	Montant
A	1	Autocar	Mercedes	DN 163 DY	2008	10 500 €
B	1	Etrave	Villeton	EG 2030	2006	5 400 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE la vente de l'autocar Mercedes au prix résultat de la mise aux enchères.

Article 2 : AUTORISE la vente de l'étrave VILLETON au prix résultant de la négociation avec l'entreprise Villeton.

Article 3 : DIT que la sortie des biens du patrimoine de la commune sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la nomenclature comptable M14.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

DELIBERATION – FISCALITE – REVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DEL2022_050

M. le Maire rappelle que suite à la réforme de la taxe locale d'équipement, la commune de Combloux a validé par décision n°111-2011 un taux communal pour l'application du calcul de la fiscalité de la taxe d'aménagement à 4.5%

Les articles L 331-1 à 32 du code de l'urbanisme codifiant la loi du 29 décembre 2010 fixent les modalités d'application de cette nouvelle fiscalité de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement (TA) est fixée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et doit être adoptée au plus tard le 30 novembre de l'année en cours pour entrer en vigueur le 1er mars de l'année suivante. La délibération doit par ailleurs être transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant la date de délibération.

L'article L 331-7 précise les exonérations de plein droit :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret du conseil d'état.
- Les locaux d'habitation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Certains locaux d'exploitation agricole (ceux qui ne sont pas constitutifs de surface de plancher)
- Les constructions réalisées dans les périmètres des PUP dans la limite de la durée fixée par la convention et uniquement pour la part communale
- Les constructions réalisées dans certaines ZAC uniquement pour la part communale
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli ou détruit dans les moins de 10 ans
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- Les aménagements prescrits par un PPRn
- Les surfaces d'annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles, ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

L'article L331-9 donne la possibilité aux communes d'exonérer de la taxe en tout ou partie chacune des constructions et aménagements suivants :

- Les locaux d'habitation bénéficiant du taux réduit de TVA.
- Dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation en résidence principale bénéficiant du prêt à taux zéro.
- Les locaux à usage industriel.

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

L'article L331-12 rappelle qu'un abattement forfaitaire de 50 % est opéré systématiquement sur :

- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un taux réduit de TVA (PLS ; PSLA ; PLUS, PLAI) situés dans un périmètre de 500 mètres autour des Zones Urbaines Sensibles
- Les 100 premiers m² des habitations principales
- Locaux industriels ou artisanaux et leurs annexes, entrepôts et hangars non ouverts au public
- Entrepôts ou hangars lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale ainsi que les parcs de stationnement couverts faisant également l'objet d'une exploitation commerciale.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur forfaitaire de 820 euros par mètre carré de surface construite au 1er janvier 2022 hors Ile de France. Cette base est revalorisée chaque année par arrêté ministériel.

La valeur des aménagements et installations est fixée comme suit :

- 3000 € par emplacement de caravane tente et résidence mobile de loisir
- 10 000 € par emplacement d'habitation légère de loisir
- 200 € par m² de piscine
- 3000 € par éolienne dont la hauteur dépasse 12 m
- 10 € par m² de surface de panneaux photovoltaïques au sol
- 2000 € par emplacement de stationnement non compris dans la surface imposable de construction. La valeur peut être augmentée jusqu'à 5000 € par délibération de la collectivité.

Le conseil municipal peut fixer un taux variant de 1 à 5 % qui sera valable pour un an et reconduit de plein droit si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année en cours. Le taux communal peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans le secteur.

La taxe est recouvrée par le comptable public par émission de titres douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, contre prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 3 % sur le montant de recouvrements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé, après délibérés, à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE REVALORISER le taux communal de taxe d'aménagement en le plaçant à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'EXONERER en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme totalement ou en partie des cas de figure ci-après :

° Dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro.

Article 3 : DE MAJORER la valeur des emplacements de stationnement à 5 000€ au lieu de 2 000€.

Article 4 : DE PRENDRE NOTE que la délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle sera transmise à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

DELIBERATION – CREATION VOIE CYCLABLE – VIRAGE DE PAULET – VALIDATION DE L'OPERATION ET DE LA CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

DEL2022_051

Monsieur le maire rappelle que l'itinéraire cyclable identifié au schéma cyclable de la communauté de communes pays du mont-blanc entre Sallanches et Praz sur Arly emprunte la route du Cruet depuis la commune de Domancy pour déboucher sur la route départementale n°1212 (RD1212) au niveau du virage de Paulet (PR 5.720 à PR 5.820). A cet endroit les conditions d'insertion dans le trafic sont délicates en voitures de par les circonstances particulières de ce virage fermé et en pente. Il est d'autant plus dangereux de s'y insérer en vélo que le trafic est important et à vitesse relativement élevé pour le secteur. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'inscrire l'opération de sécurisation au budget 2022 pour offrir aux cyclistes et piéton une liaison sécurisée entre la route du Cruet et la route de la Barme. Ainsi le projet prévoit la création d'une bande protégée par bordures hautes de type anti-franchissement côté RD1212 et une barrière garde-corps à l'arrière pour éviter les chutes. La chaussée de la RD1212 sera légèrement diminuée de largeur de chaussée mais qui est actuellement très ample à cet endroit.

Le cout des travaux est estimé à 63 030 € HT.

Le plan de financement de l'opération peut se résumer ainsi :

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANTS	ORIGINE	MONTANTS	FRACTION
Travaux	63 030 €	CD74	18 909 €	25.20 %

Maitrise d'œuvre	8 000 €	Mairie	41 351 €	55.11 %
Géomètre, implantation	2 500 €	FCTVA à 16.404 %	14 770 €	19.69 %
Essais	1 500 €			
Sous Total	75 030 €	Sous Total HT	75 030 €	100 %
TVA à 20 %	15 006 €			
Montant TTC	90 036 €			

Le dossier a été élaboré en associant les services techniques du conseil départemental et le dossier de prise en considération a été envoyé au conseil départemental début mars 2022.

Après avoir validé techniquement le projet, et défini les conditions d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage, le président du conseil départemental propose une participation financière à hauteur de 30 % du cout HT des travaux participant à la seule amélioration de la sécurité des modes actifs, soit un montant de 18 909 € HT.

Afin de valider l'encaissement de cette participation, de répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mais en service, et de définir les caractéristiques de l'ouvrage, le président du conseil départemental propose la signature d'une convention dite « d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien »

Monsieur le maire rappelle qu'il n'y a pas lieu de recourir à des acquisitions foncières pour réaliser les travaux, la totalité de l'assiette faisant déjà partie du domaine public routier.

Pour assister la commune dans la réalisation de ce projet, c'est le bureau d'étude Ingénierie du Montblanc qui est en charge de concevoir, suivre l'exécution de l'ouvrage et procéder à sa réception.

En matière de communication le département précise que tout panneau de chantier devra porter mention du conseil départemental et de son niveau d'intervention financier.

La commune aura la charge courante d'entretien pour les équipements suivants :

- Les trottoirs comprenant bordures et revêtements, le nettoyage, balayage, les différents marquages.
- La signalisation liée à l'équipement cyclable.
- L'entretien et le remplacement des équipements urbains et du garde-corps bois métal.
- L'entretien, les consommations électriques, la maintenance, la surveillance et le remplacement des éclairages publics.
- La tonte, l'entretien, le remplacement et l'arrosage des aménagements paysagers.
- Le salage et déneigement induits par les équipements urbains.

Enfin il est rappelé que les crédits de l'opération sont inscrits au budget 2022 en section d'investissement, ce qui permettra d'engager les travaux après la saison estivale pour les terminer avant novembre 2022.

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : VALIDE le plan de financement de l'opération

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier, notamment la convention d'entretien avec le conseil départemental.

Article 4 : DIT qu'au besoin l'acte pourra être signé par devant notaire qui se chargerait alors d'authentifier l'acte.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

PARTENARIAT SPORTIF

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – SIGNATURE D'UN NOUVEAU PARTENARIAT SPORTIF AVEC BAPTISTE CHASSAGNE

DEL2022_052

Monsieur le Maire indique que Monsieur Nicolas MARIN et la commission sports ont travaillé en collaboration avec l'office de tourisme et les services de la commune sur le développement d'un nouveau partenariat sportif avec Baptiste Chassagne, résidant à Combloux une grande partie de l'année.

Monsieur Baptiste CHASSAGNE est un ultra-traileur de niveau international. Il évolue en trail depuis plusieurs années. Engagé dans le team Matryx, il est inséré dans une véritable démarche de performance sportive avec des objectifs triennaux fixés avec son encadrement sportif. Son objectif est d'être performant et d'atteindre le podium des plus grandes épreuves d'ultra-trail au niveau mondial. Son ambition est que ces performances lui permettent également d'atteindre une cote ITRA (International Trail-Running Association) de 900, qui le classera parmi le plus haut niveau mondial de la discipline. Il bénéficie d'ores et déjà aujourd'hui d'une cote à 860 et compte 10 victoires dans sa carrière. Il est aujourd'hui classé 39ème coureur français sur l'ensemble des distances et 8ème français et 54ème mondial en longue distance (+ 100 km). Il bénéficie d'une audience importante sur les réseaux sociaux (Instagram – Facebook notamment), d'une reconnaissance de ses pairs sur les épreuves d'envergure du calendrier international. De plus, son activité professionnelle indépendante sur la création de contenus éditoriaux couplée à ses qualités

rédactionnelles sont un aspect valorisant de son profil, à souligner pour favoriser la mise en valeur du territoire.

Les conditions de ce partenariat sont similaires à celles fixées avec les autres athlètes en matière de part fixe, à savoir 3 000€ par an à compter de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre 2025. La part variable est quant à elle évolutive selon le tableau ci-dessous :

Places	**2022**		**2023**		**2024**		**2025**		**Niveau général annuel**	
	Hors UTMB	**Epreuve UTMB**	**Hors UTMB**	**Epreuve UTMB**	**Hors UTMB**	**Epreuve UTMB**	**Hors UTMB**	**Epreuve UTMB**	**Cote Générale ITRA** **<u>En fin de saison</u>**	**Prime**
1er	1 000	1500	1100	1500	1200	1600	1200	1750	>850	250
Podium	800	1100	900	1200	900	1200	900	1200	>870	400
Top 5	500	800	400	700	300	500	200	500	>880	500
Top 10	300	400	250	300	200	200	100	200	>890	600
									>900	1 000

La part variable sera indexé sur les 3 meilleurs résultats de la saison de l'athlète, sur la base d'une liste de 3 à 5 objectifs dressée avec lui en début de saison.

Les engagements de l'athlète sont les mêmes que pour tous les partenariats sportifs signés actuellement et sont spécifiés dans la convention.

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la signature de ce partenariat sportif.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire et Monsieur Nicolas MARIN à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : SOUHAITE une pleine réussite à Baptiste CHASSAGNE.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – TABLEAU DES EMPLOIS – AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS AUX EVOLUTIONS DE POSTES DANS CERTAINS SERVICES

DEL2022_053

La modification du tableau des emplois telle que proposée permet de réajuster certains postes, notamment en transformant le poste d'assistant administratif enfance à temps non complet (28h) vers un poste de direction adjointe scolaire / administration du service enfance à temps complet. La conséquence est donc la suppression du poste d'assistance administrative enfance. Cela permet, dans l'attente de la réalisation de l'audit, de mieux déléguer les missions par champ d'intervention au sein du service enfance et donc de clarifier les rôles et responsabilités de chacun tout en structurant plus clairement l'encadrement des équipes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des emplois telle que présentée supra.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

DELIBERATION – TABLEAU DES EMPLOIS SAISONNIERS – AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS AUX BESOINS DES SERVICES SUR LA PERIODE ESTIVALE

DEL2022_054

Il est rappelé que le conseil municipal a validé la création d'un service festivités composé de 3 agents saisonniers et d'1 responsable, issu idéalement des services techniques. Après un appel à candidature en interne à la collectivité, c'est un agent du service bâtiment, habitué à intervenir sur les festivités, qui s'est

porté candidat et a été choisi pour diriger ce service. De ce fait, il ne pourra plus être mobilisé sur le service bâtiment durant la période estivale.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de recruter un agent saisonnier pour la période estivale, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, du 1er juin au 30 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des emplois saisonniers.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement nécessaire et à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

MAISON DE L'ENFANCE

DELIBERATION – MAISON DE L'ENFANCE – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF DEL2022_055

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'Avant-Projet Définitif relatif à la construction du bâtiment de la maison de l'enfance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°080-2020 du conseil municipal du 11/08/2020 approuvant le lancement de la procédure de concours pour la construction de la maison de l'enfance,
Vu la délibération n° 013-2021 du conseil municipal du 08/02/2021 autorisant le maire d'engager les dépenses de l'opération an autorisation de programme et crédit de paiement,
Vu la délibération n° 052-2021 du conseil municipal du 12/04/2021 validant le choix du maitre d'œuvre pour une enveloppe de travaux estimée à 5 100 000 € HT,

Vu les travaux menés par le groupe de travail pour faire évoluer le projet en réponse aux attentes de la mairie ayant permis de valider par courrier du maire en date du 7/07/2021 l'Esquisse retenant l'hypothèse 2 qui intègre la création d'un garage pour le centre technique municipal (CTM) avec un accès indépendant portant le montant estimatif des travaux à 5 133 000 € HT,
Vu les travaux menés par le groupe de travail pour faire évoluer le projet en réponse aux attentes de la mairie ayant permis de valider par courrier du maire en date du 9/11/2021 l'Avant-Projet Sommaire (APS),
Vu la demande du maitre d'ouvrage d'inverser la position de l'espace bébé et de l'espace 2-3 ans au sein de la partie « multi-accueil » postérieurement à la validation de l'APS,

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'étude de projet (PRO) ;
Considérant que le coût global de l'opération estimée en phase APD est de 5 682 545 € HT hors actualisation des coûts liés à une forte volatilité des prix de marchés du fait de la tension sur les fournitures de matériaux ;
Considérant l'actualisation des prix des marchés selon l'indice BT01 pris entre le dernier indice connu (BT01 de décembre 2021=112.9) et le mois de départ (BT01 de septembre 2020 = 119.1) portée à 6.02 % soit 342 261.35 € HT,

Considérant que l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux prévus au programme initial de 656 377 € HT s'explique notamment par les choix suivants :

- Création d'un espace de 520 m² en sous-sol pour le garage des services techniques pour un montant de 375 197.22 € HT, espace qui évitera la création d'un nouveau centre technique municipal dont le montant aurait largement dépassé les deux millions d'euros,
- Porte automatique et serrureries pour un montant de 14 430 € HT,
- Choix d'un chauffage en géothermie pour un montant de 144 000 € HT, qui limitera l'exposition de la commune aux fluctuations des prix de l'énergie,
- Récupération des réseaux de pluie dans le local communal et création d'un caniveau à grilles en sous-sol pour un montant de 20 500 € HT,
- Adaptation des sorties avec les fluides et bac à graisse pour un montant de 6 300 € HT,
- Barrière d'accès sous-sol et câble chauffant sur la rampe d'accès pour un montant de 16 200€ HT
- Reprise des courants forts et réinstallation de la vidéosurveillance pour un montant de 2 100 € HT,
- Pose d'une porte coulissante automatique au niveau de l'accueil afin de favoriser les conditions d'accessibilité du bâtiment pour un montant de 10 000 € HT,
- Ajout d'un four de réchauffe pour un montant de 5 500 € HT,
- Extension de la cour du multi-accueil et places de stationnement pour un montant de 42 150 € HT,
- Création d'un mur de soutènement induit par l'extension de la cour du multi-accueil pour un montant de 20 000 € HT.

L'estimation du montant des travaux en phase APD sert de base au calcul définitif de la rémunération du maître d'œuvre conformément aux termes du marché de maitrise d'œuvre. L'estimation du montant des travaux issus du projet d'APD (hors actualisation et modifications des besoins du maitre d'ouvrage) s'élève à 5 026 167.45 €HT.

Par application de l'article 6-2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le forfait de rémunération définitif correspond à la soustraction du coût prévisionnel et de la moitié de la différence entre le cout prévisionnel et le cout définitif. Cela porte le montant de rémunération définitif pour la mission de maitrise d'œuvre à 731 523.39 € HT.

Par la présente délibération, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre s'engagent conjointement, pour le premier sur le respect du programme déterminé et pour le second sur le coût d'objectif.

Le conseil municipal,

Après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le programme de l'avant-projet définitif relatif à la construction de la maison de l'enfance.

Article 2 : APPROUVE le coût prévisionnel des travaux actualisé à la somme de 6 024 806,35€ HT.

Article 3 : RAPPELLE que les travaux ne seront engagés que si la commune obtient au minimum 25% de subvention sur le montant des travaux, soit un objectif fixé à 25% de 6 024 806,35€ HT, ce qui équivaut à un montant de 1 506 201,59€ de subventions au minimum pour lancer les travaux.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre au montant de 731 523,39€ HT.

Article 5 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour engager la poursuite des études de réalisation du projet (PRO), pour signer et déposer les demandes de Permis de Construire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

Tous les élus sont très attentifs à ce projet et aux différentes étapes de validation. En effet, le coût est important et le souhait est de pouvoir prendre la décision définitive de réalisation de cette maison de l'enfance lorsque le montant définitif des travaux, à l'issue du marché, sera connu, et que le niveau des subventions sera connu lui aussi.

M. Bruno LAURENZIO considère que le montant de la maîtrise d'œuvre est très important, à plus de 700 000€.

Les élus soulignent la pertinence de la réalisation des 520m² pour les services techniques, qui apportent une solution moins coûteuse qu'un centre technique.

PLAN D'EAU

DELIBERATION – TARIFS – CONVENTION PASS MONT-BLANC

DEL2022_056

Monsieur le Maire indique que comme chaque année, l'office de tourisme développe le Pass Mont-Blanc. Cet outil a pour objectif de proposer plusieurs activités sur un seul outil et de favoriser la fréquentation des produits touristiques proposés sur le territoire.

Dans ce cadre, le plan d'eau a évidemment toute sa place. L'an dernier, la commune avait validé les dispositions suivantes :

- Deux entrées au plan d'eau adulte pour chaque Pass adulte acheté pour une refacturation de 6€ les deux.
- Deux entrées au plan d'eau enfant pour chaque Pass enfant acheté pour une refacturation de 4.5€ les deux.

Pour l'offre globale, la commune s'engage à proposer l'avantage suivant :

- Réduction tarifaire de 10% avec le coupon issu du livret LES BONS PLANS ETE 2022.

Le conseil municipal,

Après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention Pass Mont-Blanc et les conditions tarifaires octroyées aux détenteurs de ce produit touristique développé sur le territoire intercommunal.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

VOIRIE

DELIBERATION – DOMAINE PUBLIC – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC GIROD MEDIA POUR LA SIGNALISATION D'INTERET LOCAL

DEL2022_057

Monsieur Jean-Michel PAGET rappelle que la commune dispose aujourd'hui d'un ensemble de panneaux de signalétique d'informations et d'intérêt local (SIL) posée sur le domaine public communal suite à la signature d'une convention avec la société GIROD MEDIAS le 11 septembre 2015.

A ce jour la société a réalisé les conditions de la précédente convention en posant les lames prévues au profit de la commune et en réalisant les implantations, fournitures, poses, entretien ; maintenance, nettoyage et remplacement des lames des commerçants jalonnés.

Le maintien de la SIL en place se fera en contrepartie de la signature d'une convention d'occupation du domaine public rémunérée par la gratuité de 50 % des lames posées en vue de signaler les bâtiments ou sites institutionnels. L'utilité publique de la SIL est reconnue par l'article L.2121-1 du code de la propriété des personnes publiques.

La rémunération de cet opérateur est basée sur une redevance annuelle réglée directement par les bénéficiaires de ce service en fonction du nombre de lames à leur enseigne.

Le matériel utilisé pour la SIL respectera la charte graphique de la CCPMB.

L'ensemble des prescriptions est regroupé dans une convention d'occupation du domaine public

Le conseil municipal,

Après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'opération de maintien de la SIL en place telle que présentée supra,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

Monsieur Joseph CHAMBEL regrette que seuls les acteurs économiques qui payent sont signalés. Cela pénalise à ses yeux ceux qui font le choix de ne pas payer cette prestation.

Il est rappelé que l'intérêt de ce mode de fonctionnement est d'avoir une communication de qualité, homogène, clairement identifiée. De plus, en cas de dégradation, le prestataire vient remplacer ou réparer les lames.

DELIBERATION – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS – VALIDATION DE L'OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX ROUTE DU BOUCHET AVEC LE SYANE

DEL2022_058

Monsieur le Maire, expose que,

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant global estimé à : 158 771,01 Euros
- Avec une participation financière communale s'élevant à : 93 650,82 Euros
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 4 763,13 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Combloux :

1/ **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

2/ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie sa participation financière à cette opération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibérée,

Article 1 **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière

- D'un montant global estimé à : 158 771,01 Euros
- Avec une participation financière communale s'élevant à : 93 650,82 Euros
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 4 763,13 Euros

Article 2 **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie 80% du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : **3 810,50 Euros**
Sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première <u>facture de travaux</u>. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Article 3

S'ENGAGE (*) à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit :	74 920,66 Euros
Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.	

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

URBANISME - FONCIER

DELIBERATION – SERVITUDE – CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE MADAME CHALLETON

DEL2022_059

Monsieur le maire rappelle que la commune de Combloux est propriétaire des parcelles n°534 et 2982 section B d'une contenance réciproque de 394 m² et 146 m². Celles-ci se situent entre la route de la Cry et le chemin rural n°14 dit « du bois de Plommaz »

Madame Eve CHALLETON réalise une opération de construction sur la parcelle n°541 section B d'une contenance de 1554 m². L'autorisation d'urbanisme délivrée par arrêté n°2018-73 du 29 juin 2018

La parcelle en question a fait l'objet d'une procédure de désenclavement validée par arrêt du jeudi 4 décembre 2014 de la cour d'appel de Chambéry et confirmée par ordonnance du juge de la cour de cassation le 12 mai 2016 (décision n°1012 F)

Les parcelles communales n°2982 et 534 sont frappées d'une servitude de passage pour le désenclavement de la parcelle n°541 par publication du jugement de la cour d'appel de Chambéry aux hypothèques. Toutefois alors que les autres propriétaires ont été indemnisés à hauteur de 9875 € et 1312 €, la commune n'a pas été bénéficiaire d'indemnité. Elle avait fait savoir au moment du procès par la voix de son conseil juridique qu'elle ne s'opposait pas au désenclavement mais le sujet de l'indemnité a été éludé.

Or à la suite des travaux de viabilisation déjà réalisés et ceux restant à venir pour l'électrification notamment, la relecture de l'ordonnance de la cour d'appel de Chambéry a permis d'identifier l'absence

de servitude au droit du chemin rural n°14 du bois de Plommaz. Pour rappel, un chemin ne peut faire l'objet d'une inscription à la liste des chemins ruraux que sous la condition d'appartenir à la commune, être affecté à la circulation publique, et ne pas être classé dans les voies communales. En l'espèce, quand bien même le cadastre ne fait apparaitre aucune délimitation, il s'avère que le chemin rural du bois de Plommaz est bien classé dans la liste des chemins ruraux. Son assiette foncière est bien propriété de la mairie de Combloux.

Par ces éléments factuels, la commune de Combloux est fondée à consentir une servitude de passage en fonds et tréfonds et d'en fixer les modalités d'indemnisation

Monsieur le maire rappelle que ce projet de construction va à l'encontre de la protection des espaces agricoles et que cette autorisation d'urbanisme n'aurait pas dû être délivrée, rappelant le principe de l'étanchéité du droit.

Aussi le projet de construction de madame Eve Challeton étant déjà engagé et les procédures de désenclavement ayant déjà été menées, monsieur le maire propose tout de même de ne pas s'opposer à la création de cette servitude qui en définitive n'a que très peu d'impact sur le chemin rural en question puisqu'il ne s'agit que d'une traversée perpendiculaire de celui-ci sur une longueur de 3 mètres.

Ainsi il serait créé une servitude de passage en fonds et tréfonds, pour tous usages et en tout temps.

Le fond servant est l'assiette du chemin rural n°14 du bois de Plommaz sur une longueur de 3 mètres et une bande de 3 mètres de large au profit dominant qui se caractérise par l'ensemble la parcelle n°541 section B
Le plan ci-après indique sous teinte bleu foncé la parcelle de madame Eve CHALLETON profitant de la servitude de passage sur la parcelle communale. Sous teinte rouge apparait la parcelle communale.
Les frais afférents à ce dossier sont entièrement à la charge de madame Eve CHALETON. La servitude devra être publiée aux services des hypothèques de Bonneville après avoir été signée devant notaire.

Il n'est pas prévu de conditions particulières. Toutefois il est rappelé que le chemin rural est affecté à la circulation publique et qu'il appartient aux usagers des voies privées débouchant sur une voie publique de marquer un arrêt obligatoire avant se s'engager sur cette voie.

Le montant des indemnités compensatoires venant en contrepartie de la contrainte apportée au bien communal pour la création de cette servitude est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier, notamment l'acte de création de la servitude sur l'assiette du chemin rural du bois de Plommaz.

Article 3 : **DIT** que l'accord donné par le conseil municipal pour cette servitude ne sera effectif que lorsque le versement de l'indemnité compensatoire aura été réalisé.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 02/05/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 02/05/2022.

QUESTIONS DIVERSES

Etat-civil : Monsieur le Maire donne quelques informations relatives à l'état-civil. Il indique que le service état-civil a enregistré trois naissances entre le 22 mars et le 25 avril 2022 :

Le 17/03/2022 à SALLANCHES : Emilien

Le 27/03/2022 à SALLANCHES : Pauline

Le 08/04/2022 à SALLANCHES : Abel

Mme Sabine BERTHELOT indique que le CCAS s'est réuni et a validé l'attribution d'une aide pour l'accueil des réfugiées ukrainiennes, puisqu'elles ont pris leur indépendance en matière de logement. Le CCAS a validé une participation de 400€ par mois jusqu'au mois d'août pour les aider à prendre en charge le loyer. A leur niveau, elles ont aujourd'hui un travail. Un dossier a été fait auprès de l'Aide aux Demandeurs d'Asile.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délégation de la commune va se rendre au salon Mountain Planet à Grenoble pour recevoir le label Flocon Vert. La remise aura lieu entre 13h et 14h.

Mme Carine BRONDEX rappelle, au nom de Sylvaine PAGET, l'organisation de la journée de ramassage des déchets en montagne le samedi 7 mai prochain.

Mme Carine BRONDEX indique la première édition du comice agricole aura lieu dimanche 1er mai. Tout se prépare bien et si la météo est clémente le succès sera au rendez-vous.

Le prochain conseil municipal se réunira le lundi 30 mai 2022 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.